

Arrêt

n° 111 631 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peuhle, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 octobre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis 2005, vous étiez membre de l'association « Tabital pulaagu », regroupant des personnes de l'ethnie peuhle. En décembre 2009, vous avez ouvert une école afin d'enseigner la langue peuhle, chez

vous, à Niabina. Dans le cadre de votre enseignement, vous teniez tous les vendredis des débats et conférences sur la culture peuhle et la santé. Suite à une de ces conférences, le 7 juin 2011, vous avez été arrêté par les gendarmes et conduit à Mbagne. Vous avez été libéré deux jours plus tard. Vous avez continué les mêmes activités. Vous avez rejoint le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) début juin 2011, après avoir été approché par [A.B.W.]. Depuis votre adhésion à ce mouvement, il vous aurait été demandé de parler également des problèmes liés au recensement et du mouvement lors de vos conférences. Le 2 juillet 2011, le lendemain d'une de vos conférences vous avez reçu une convocation afin que vous vous présentiez le jour même à Mbagne. Alors que vous étiez en chemin pour aller parler de cela à un ami, vous avez croisé des gendarmes. Ces derniers ont pensé que vous cherchiez à échapper à la convocation et ils vous ont arrêté et remis aux policiers de Mbagne, où vous avez été emprisonné. Vous avez été accusé d'avoir ouvert votre école, non pas pour enseigner le peuhl, mais inciter la population à la haine et à la révolte. Après cinq jours, vous avez été transféré à la prison d'Aleg jusqu'au 15 juillet 2011. A cette date, un de vos bourreaux vous a aidé à vous évader. Vous vous êtes réfugié chez votre oncle à Nouakchott. Ce dernier a alors organisé votre départ de Mauritanie, et c'est ainsi que le 17 juillet, vous avez pris un bateau à destination de la Grèce. Vous êtes arrivé là-bas le 31 juillet et vous avez été intercepté par les autorités le 2 août 2011, vous avez été relâché deux jours plus tard avec ordre de quitter le territoire. Vous êtes alors parti vous cacher dans un petit village dont vous ignorez le nom, et le 26 octobre 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé durant la nuit.

Vous avez déposé, à l'appui de cette demande d'asile, une attestation de TPMN datée du 17 juin 2011, une attestation de Tabital Pulaagu datée du 12 mars 2007, une convocation de la gendarmerie de Mbagne datée du 2 juillet 2011, un extrait du registre des actes de décès concernant votre mère daté du 16 octobre 2012, deux attestations psychologique datées du 15 juin 2012 et du 20 juillet 2012, votre copie intégrale, un certificat de nationalité en arabe daté de 2008, une attestation du chef de poste de Niabina datée du 15 mars 2012, une lettre datée du 28 septembre 2012 émanant de [A.O.G..] avec la copie de l'identité de ce dernier, votre carte de membre de Tabital Pulaagu.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez le fait que vous auriez été arrêté pour avoir enseigné le peuhl, et être membre du mouvement mouvement « Touche pas à ma Nationalité ». Vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté par vos autorités (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, pp. 12, 13).

Tout d'abord, il y a lieu d'insister sur le fait que le Commissariat général ne remet nullement en cause votre appartenance à l'ethnie peuhle et votre implication pour la cause de celle-ci, via votre adhésion à l'association « Tabital Pulaar », et la création de votre école. Vous aviez déposé à ce propos votre carte de membre et une attestation émanant de [T.B.]. Suite à la demande d'authentification de documents, la création de votre école et le fait que vous étiez membre de cette association ont été confirmés par notre service de documentation (cf. document de réponse CEDOCA, rim2013-003w, authentification d'attestations, le 8/03/2013).

Cependant, vous n'avez pas pu démontrer que votre crainte en cas de retour dans votre pays était établie car les faits de persécutions à la base de votre fuite ne sont pas crédibles. En effet, il y a lieu de faire remarquer que les circonstances dans lesquelles vous auriez été approché par le mouvement « Touche pas à ma nationalité » restent floues et contradictoires. En effet, vous avez d'abord expliqué y avoir adhéré car vous aviez été approché par [A.B.W.] en personne, à savoir le leader du mouvement TPNM . Vous expliquez ainsi « il m'a parlé de l'association, pris mon nom en disant qu'il me reconnaît, il sait que je suis actif et veut collaborer avec moi, ça m'a plu et j'ai accepté » (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 14). Vous affirmez ces propos en déposant une attestation rédigée par [A.B.W.]. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé de signer une feuille afin d'autoriser le centre de documentation du CGRA à contacter le mouvement « Touche pas à ma Nationalité » pour corroborer vos dires, vous avez changé de version. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de parler de [B.], vous avez dit ne rien savoir de lui, ne l'avoir jamais vu, qu'il vous avait été recommandé par une

connaissance (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 16). Confronté à deux reprises au fait que vous aviez affirmé l'avoir rencontré, vous revenez sur vos propos en affirmant que vous avez été en contact avec un intermédiaire, dont vous ne savez rien (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, pp. 16, 17). Remarquons d'ailleurs qu'après avoir été contacté par notre service recherche et documentation, Abdoul [B.] a lui-même confirmé que cette attestation était manifestement un faux document (cf. document de réponse CEDOCA, rim2013-003w, authentification d'attestations, le 8/03/2013). Rappelons que ces conférences que vous donnez ne ce sont pas déroulées dans le cadre du mouvement TPMN, mais bien dans le cadre de votre enseignement du peuhl (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, pp. 14, 15). C'est sous leur impulsion que vous auriez décidé d'aborder le problème du recensement (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 14). Dès lors, compte tenu de ces importantes contradictions, tant dans vos propos qu'avec nos informations, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez milité pour ce mouvement, et par conséquent, que vous auriez fait l'objet d'une arrestation dans ce cadre.

Ensuite, les circonstances de votre arrestation en juillet 2011 ne sont pas crédibles. En effet, la première incohérence dans vos propos repose sur le fait que vous auriez reçu la convocation le 2 juillet pour vous présentez le jour même, à 10h. Vous expliquez avoir été arrêté entre temps car vous étiez soupçonné de ne pas vouloir vous présenter à la gendarmerie (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 12). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'on vous assigne à comparaître volontairement, pour vous arrêter quelques temps plus tard car vous auriez été soupçonné de ne pas vouloir vous rendre à Mbagne. De plus, la convocation sur laquelle repose votre arrestation est manifestement un faux en écriture. En effet, selon nos informations (cf. farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, rim2013-026w, authentification de document, 24/04/2013), plusieurs éléments importants nous permettent de remettre en cause l'authenticité de cet écrit. Selon le Code de Procédure Pénale, ce document doit indiquer l'identité complète de la personne ; la profession ; le domicile ou la résidence de la personne convoquée ; la juridiction qui doit statuer ; la date, l'heure et le lieu de l'audience ; le fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime. Par ailleurs, le délai légal de convocation est de minimum 3 jours à dater de la notification. En outre, tous les documents émanant d'une structure officielle doivent contenir le sceau officiel de la République islamique de Mauritanie. Aucun de ces éléments ne se retrouve sur la convocation déposée. Dès lors, aucun crédit ne peut lui être accordé, et, partant, la crédibilité des faits à la base même de votre arrestation est largement entamée. Enfin, il n'est pas plausible que vous ayez été la seule personne à rencontrer des problèmes (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 21), alors que d'autres personnes étaient présentes et intervenaient également dans le cadre de ces débats (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, pp. 7, 8, 20). Au vu de ces nombreuses incohérences, le Commissariat général ne croit nullement que vous ayez fait l'objet d'une arrestation au mois de juillet 2011 pour les faits que vous invoquez.

D'autant plus que vos déclarations imprécises concernant votre détention, tant à Mbagne qu'à Aleg, viennent renforcer cette conviction. En effet, tout d'abord invité à vous exprimer de manière spontanée sur votre incarcération, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que vous avez souffert, vous étiez frappé, qu'ils avaient un langage dur envers vous (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 21). Afin de préciser ces déclarations, il vous a été demandé si vous aviez été marqué par d'autres choses pendant votre emprisonnement mais vous n'avez mentionné que votre arrestation (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 21). Interrogé à ce sujet une seconde fois, vous avez alors parlé du fait que vous étiez couché sur le sol, des accusations qui pesaient contre vous et du fait que vous auriez été frappé avec une cravache (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 21). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées quotidiennes de détention, vous expliquez de manière lacunaire que « à midi, ils nous sortaient et nous donnaient à manger. Il y a un lieu où manger dans la prison, après on retourne à l'intérieur où on reste jusqu'au coucher du soleil c'est à ce moment que la personne qui nous frappe arrive et nous frappe » (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 22). Dès lors, il vous a été demandé à plusieurs reprises ce qui vous avait marqué **en dehors de ces maltraitances**, mais, une fois de plus, vous répétez que vous étiez frappé et que vous dormiez sur le sol (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 22). Ces déclarations au sujet de vos conditions de détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Vous êtes resté très vague lorsqu'il vous a été demandé de décrire vos codétenus et de parler de vos discussions. En effet, interrogé à ce sujet, vous n'apportez que peu d'éléments, ne citant que le nom de deux personnes à Mbagne et un seul à Aleg (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 23). De même, lorsqu'il vous a été demandé de nous parler ouvertement de vos codétenus à Aleg, vous vous limitez à répondre que vous étiez quatre dans la cellule et que vous ne discutiez pas car vous étiez fatigué et pas en forme (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 23). Concernant cet homme avec qui

vous parliez à Aleg, alors qu'il s'agit de la seule personne avec qui vous aviez des contacts, vous ne pouvez rien dire sur lui, pas même les raisons de son arrestation. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez entendu d'autres choses sur ces personnes, vous avez affirmé qu'il n'y avait rien d'autre à dire, « il nous arrivait de parler peuhl, rigoler, mais je ne sais pas pourquoi ils étaient là » (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, p. 23). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Concernant votre première arrestation en juin 2011, il y a lieu de relever que vous avez été libéré et que vous avez repris vos activités directement (cf. rapport d'audition du 10/01/2013, pp. 12, 22). Soulignons également qu'il ne sagit pas de l'élément déclencheur de votre fuite et que les problèmes que vous dites avoir connu en juillet 2011, et qui ont motivé votre départ du pays, sont remis en cause par la présente décision. En l'absence d'explications personnelles, précises et probantes de votre part quant au fait que vous seriez, en cas de retour en Mauritanie, une cible pour vos autorités en raison de votre implication pour la cause des négro-africains, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, un risque actuel de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la situation générale par rapport au recensement, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que si les rapports entre communautés ethniques arabo-berbères et négro-africaines restent tendus et qu'un climat général de méfiance continue à régner dans le pays, « la situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois ». Selon ces mêmes informations, « les manifestations anti-recensement ont été nombreuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et ont conduit à une répression ferme des forces de l'ordre qui ont fait au mois de septembre 2011 de nombreux blessés et un mort. Depuis ces événements et face à une pression internationale de plus en plus forte, les autorités ont été contraintes de montrer des signes d'apaisement telles que la remise en liberté de plusieurs manifestants et l'assouplissement des procédures d'enrôlement » (cf. farde « Information des pays », SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, p. 20). Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté en cas de retour dans votre pays.

Vous présentez une lettre écrite par un infirmier du nom [A.B.], datée du 15 mars 2012 et un courrier d'[A.O.G.], votre oncle, daté du 28 septembre 2012, mentionnant tous deux des recherches à votre encontre ainsi que les risques d'emprisonnement que vous encourrez en cas de retour en Mauritanie. Remarquons d'emblée que la fonction d'infirmier de mr [B.] ne permet pas donner plus de poids à ce témoignage, cette personne n'étant nullement assermentée. De plus, ces personnes restent très générales, et ne donnent aucun détail sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours sur votre personne. Notons qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ces documents ne sont donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photocopie de la carte d'identité d'[A.G.] ne fait qu'attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Quant au document de suivi psychologique, il n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande d'asile, puisque qu'il ne fait qu'attester du fait que vous avez été reçu en consultation, sans autre détail. Il énumère les faits tels que vous les avez exposés lors de votre audition dans nos locaux. Ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations. Le reste du contenu de ces attestations ne fait référence qu'à votre logement et à votre aide du CPAS. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous avez également déposé un extrait d'acte de décès au nom de [C.G.]. Cependant, le décès de votre mère, aussi tragique soit-il, ne permet pas d'établir qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, et que des recherches sont menées actuellement par vos autorités afin de vous retrouver. En effet, ce document ne fait qu'attester du décès de votre mère le 8 août 2012. Cependant le Commissariat général ne peut déterminer les circonstances exactes dans lesquelles elle aurait trouvé la mort. Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre copie intégrale et votre certificat de nationalité, ces écrits tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa détention de juillet 2011 tant à Mbagné qu'à Aleg.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil un courrier recommandé daté du 27 août 2013 contenant une « Lettre de témoignage » à l'entête du mouvement « Touch' pas à ma nationalité » datée du 14 juillet 2013, une lettre de sieur S.A.S. datée du 14 juillet 2013 assortie d'une copie de la carte d'identité de l'auteur de cette lettre.

3.2 Elle dépose ensuite à l'audience, une « Lettre de témoignage » à l'entête du mouvement « Touch' pas à ma nationalité » datée du 14 juillet 2013, une copie d'une attestation de prise en charge psychosociale de l'ASBL « Ulysse » datée du 4 septembre 2013 ainsi qu'une enveloppe d'expédition DHL.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que les documents présentés satisfont aux conditions de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils sont par conséquent pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, d'ethnie peuhle, organise dans sa ville, Niabina, des cours d'alphabétisation en peuhl ainsi que des conférences hebdomadaires à destination de ses élèves, membres de l'association Tabital pulaagu, ayant sujet la culture peuhle et la santé. En cas de retour au pays, le requérant, craint d'être à nouveau arrêté par ses autorités pour incitation à la haine et à la violence en raison de sa récente implication dans le mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (ci-après dénommé « TPMN ») qui l'aurait approché puis soutenu dans l'animation d'une conférence ayant pour thème le recensement.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit, malgré son appartenance à l'ethnie peuhle ainsi que son implication dans l'association Tabital pulaagu et dans la mise en place d'une école d'alphabétisation, n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle remet en cause un lien effectif entre le requérant et le mouvement « TPMN » ainsi que son arrestation et la détention subséquente de juillet 2011 en raison de l'organisation d'un débat, au sein de son école, ayant pour thème le recensement. Ainsi, elle pointe une contradiction importante relative à la manière dont le requérant aurait été en contact avec ce mouvement ainsi que le caractère frauduleux de l'attestation de membre de ce mouvement. Elle estime ensuite que la première arrestation et détention ne sont pas l'élément déclencheur de son départ du pays, que les circonstances de la seconde arrestation sont invraisemblables, que la convocation présentée par le requérant est manifestement un faux et que les déclarations du requérant au sujet de sa deuxième détention sont vagues et générales, ne reflétant pas un caractère vécu. Elle considère que la situation par rapport au recensement s'est adoucie et qu'elle ne voit pas pour quelles raisons le requérant serait personnellement persécuté en cas de retour au pays. Enfin, elle considère que les différents documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations, soit parce qu'ils émanent d'acteurs privés et que leur force probante s'en trouve limitée, soit parce qu'ils ne donnent aucune information pertinente au sujet des faits avancés par le requérant notamment concernant les recherches dont il ferait l'objet.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que la décision ne remet en cause ni l'appartenance à l'ethnique du requérant ni son adhésion à l'association « Tabital Pulaar » ni son implication dans la création d'une école d'alphabétisation en langue peuhle. Ensuite, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise. Elle estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que la première arrestation et détention du requérant n'est pas mise en doute. Elle soutient ensuite que le requérant est un ardent défenseur de la cause peuhle et précise que tous les documents reçus par le requérant l'ont été de bonne foi. Elle rappelle que le caractère privé d'un document ne lui enlève pas toute force probante et que l'ensemble des documents transmis est un commencement de preuve de la véracité des déclarations du requérant. Elles estime que les déclarations relatives à l'arrestation en juillet 2011 et à la détention subséquente sont précises et cohérentes et reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective et de n'avoir instruit le dossier qu'à charge du requérant notamment en se contentant de lui poser des questions ouvertes lors de l'audition. Elle considère également que les informations fournies par la partie défenderesse au sujet du recensement en Mauritanie ne sont pas suffisamment actualisées.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le caractère frauduleux de l'attestation de membre du mouvement « TPMN » et de la convocation à la gendarmerie ainsi que des lacunes, incohérences, contradictions dans ses déclarations relatives aux évènements l'ayant menés à fuir son pays et en soulignant l'inconsistance ses propos quant à son vécu carcéral, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne voit pas pour quelles raisons le requérant serait ciblé par ses autorités étant donné que son lien avec le mouvement « TPMN » n'est pas établi à suffisance.

Ainsi, le requérant déclare (audition du 10 janvier 2013, p.20) que lui-même n'a connu aucun problème avec les autorités lorsqu'il suivait lui-même des cours d'alphabétisation en peuhl via l'association « Tabital pulaagu » ou lorsque, formé par cette même association, il a organisé des cours en peuhl et des conférences sur la culture peuhl et la santé. Ensuite, le Conseil relève outre le caractère lacunaire des déclarations du requérant au sujet du mouvement « TPMN », que ce dernier n'a pas mentionné dans le questionnaire de l'Office des Etrangers faire partie d'une quelconque association. Par ailleurs, le caractère frauduleux de la première attestation de membre du mouvement « TPMN » est attesté par le témoignage du secrétaire général du mouvement (v. dossier administratif, pièce n°23/1.). L'attestation produite à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n°10), « lettre de témoignage » signée par la coordinateur A.B.W. de « TPMN » datée du 14 juillet 2013, est, quant à lui, un document qui se borne à rapporter les dires d'un certain S.A.S. sans donner d'information sur le déroulement de leur collaboration, sur leurs contacts afin d'organiser la séance d'information sur le recensement alors que le requérant prétend avoir été contacté par le mouvement en raison de sa réputation de défenseur des droits des peuhls. . Ainsi, ce témoignage, indirect et non circonstancié ne permet pas de modifier le sens du présent arrêt.

Pour finir, le responsable de l'association « Tabital pulaagu » (v. dossier administratif, pièce n°23/1) ne mentionne aucun problème rencontré par ses membres en raison de leurs activités visant à promouvoir la culture peuhle.

Quant à la lettre du sieur S.A.S., membre du mouvement « TPMN », le Conseil observe qu'il reste dans l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité de cette source. La force probante de cette lettre est, par conséquent, très faible et insuffisante à amener le Conseil à modifier ses conclusions quant à la crédibilité du récit produit.

4.9 Quant à la convocation produite, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation développée par la partie défenderesse et estime qu'aucune force probante ne peut être attribuée à ce document en particulier eu égard aux informations figurant au dossier administratif. La bonne foi plaidée par la partie requérante en termes de requête n'est pas suffisante et ne peut être suivie et, en tout état de cause, ne peut nullement amener une autre conclusion quant au profil avancé par le requérant et les faits qu'il allègue.

4.10 Enfin, quant à l' « attestation de prise en charge psycho-sociale » datée du 4 septembre 2013, cette pièce est essentiellement une actualisation des documents de suivi psychologique déjà présents au dossier administratif et, si elle atteste de souffrances de type psychologique dans le chef du requérant, ne permet pas à elle seule de modifier les conclusions qui précèdent quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

4.11 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil et se limite à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

4.12 Quant à la nécessité de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, article abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presqu'*in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les actes de persécution invoqués par le requérant n'ayant pas été considérés comme crédibles, la question de l'application de l'article précité est devenue sans objet.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE